

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20110505

Dossier : A-335-10

Référence : 2011 CAF 154

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LA JUGE DAWSON
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

STEPHEN MATTHEW GILL

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

défenderesse

Requête jugée sur dossier sans comparution des parties.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 5 mai 2011.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE PELLETIER

Y ONT SOUSCRIT :

**LA JUGE DAWSON
LA JUGE TRUDEL**

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20110505

Dossier : A-335-10

Référence : 2011 CAF 154

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LA JUGE DAWSON
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

STEPHEN MATTHEW GILL

appellant

ET

SA MAJESTÉ LA REINE

défenderesse

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE PELLETIER

[1] L'appellant a interjeté appel d'un jugement de la Cour canadienne de l'impôt rejetant sa demande d'appel à l'encontre de la cotisation établie par le ministre. Depuis, l'appellant n'a entrepris aucune démarche pour faire avancer son appel. Il semble que le motif d'appel soit fondé sur l'invalidité des méthodes utilisées par le vérificateur. Un appel de nature fiscal ne porte que sur une seule question, à savoir le montant de la cotisation d'impôt établie par le ministre. Toute question qui porte sur autre chose n'est pas pertinente.

[2] Un avis d'examen de l'état de l'instance a été envoyé à l'appelant en vertu duquel on lui demandait de justifier son retard dans la poursuite de son appel et de présenter un échéancier pour les étapes restantes; il n'a fait ni un ni l'autre. Il a plutôt demandé la suspension de l'audience jusqu'à son retour de l'Inde, sans indiquer comment, ou par qui, les étapes nécessaires à la poursuite de son appel allaient être exécutées. Il a également avisé de son intention de présenter de nouveaux éléments de preuve.

[3] Dans les circonstances, il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'autoriser la continuation de la présente affaire. L'appelant n'a pas démontré qu'il avait une cause défendable, et il a complètement évité toutes les discussions sur ses responsabilités quant à la poursuite de son appel. Pour ces motifs, je rejetterais l'appel avec dépens.

« J.D. Denis Pelletier »

j.c.a.

« J'y souscris.
Eleanor R. Dawson, j.c.a. »

« J'y souscris.
Johanne Trudel j.c.a. »

Traduction certifiée conforme
Jean-François Vincent

COUR D' APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-335-10
INTITULÉ : STEPHEN MATTHEW GILL c. SA
MAJESTÉ LA REINE

REQUÊTE JUGÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE PELLETIER
Y ONT SOUSCRIT : LA JUGE DAWSON
LA JUGE TRUDEL

DATE DES MOTIFS : Le 5 mai 2011

OBSERVATIONS ÉCRITES :

Stephen Matthew Gill L'APPELANT, POUR SON
PROPRE COMPTE
Mélanie Sauriol POUR LA DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Myles J. Kirvan POUR LA DÉFENDERESSE
Sous-procureur général du Canada